

A.M., 2003**Arrêté numéro AM 2003-030 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 2003**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-129 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Gosford, MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Gosford;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-129 du 8 mai 1992 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a ordonné que les lots numéros 74-15 et 74-16 situés dans le Canton de Woburn soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que le terrain visé pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Gosford comprend notamment les lots 74-15 et 74-16;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-129 et de le remplacer par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Gosford;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des lots numéros 74-15 et 74-16 situés dans le Canton de Woburn, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-129 du 8 mai 1992;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de création de la réserve écologique du Mont-Gosford, un terrain situé dans la MRC Le Granit, circonscription foncière de Frontenac, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21E/07 et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 31 janvier 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

